

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 Metz cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 23 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALTUGLAS INTERNATIONAL

Route de Carling
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_ALTUGLAS_2023-05-23_RAPVI_NDSK_24918
Code AIOT : 0006201795

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement ALTUGLAS INTERNATIONAL implanté Route de Carling 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 03/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "Post accident-Rouen : mise en œuvre des évolutions réglementaires de 2020 et 2021, pour les liquides inflammables et stockages de matières combustibles".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTUGLAS INTERNATIONAL
- Route de Carling 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006201795
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ALTUGLAS à Saint-Avold exerce des activités de fabrication de plaques de polyméthacrylate de méthyle (PPMA), thermoplastique transparent, obtenues à partir de la polymérisation de méthacrylate de méthyle (MAM).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- État des matières stockées
- Liquides inflammables
- Lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Vérification périodique des matériels de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37 (partiel) + AP du 31/06/2006, article 7.6.4.3 (partiel) + AP du 27/03/2012, article 9.2 (partiel)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
2	Quantité stockée au titre de la rubrique 4331	AP Complémentaire du 03/08/2018, article 1.2.1 (partiel)	/	Sans objet
3	Interdiction de stockage de liquides inflammables H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1. (partiel) + AP du 31/06/2006, article 8.14 (partiel)	/	Sans objet
4	Surveillance en permanence des installations de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.5. (partiel)	/	Sans objet
5	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Sans objet
6	Formation des opérateurs aux risques	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 37 (partiel) et 43-2-5.	/	Sans objet
7	Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.8.	/	Sans objet
8	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 25 avril 2023 n'a pas relevé de non-conformité. Seul le débit de refroidissement des couronnes d'arrosage, non noté sur le rapport de contrôle, est à transmettre sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires."
Constats : L'exploitant dispose d'un logiciel SAP de suivi de l'état des stocks de toutes les matières stockées y compris les matières combustibles non dangereuses. Une vision synthétique de l'état des stocks par type de produits est disponible via le logiciel Power BI. Ces logiciels sont consultables en tout lieu et à tout moment. A la demande de l'inspection des installations classées, l'extraction de l'état des stocks des liquides inflammables classés H225/H226 a été réalisée le jour de la visite. Les fiches de données sécurité (FDS) des matières stockées sont stockées sur le Sharepoint qui est accessible en tout lieu et à tout moment. Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté la FDS de l'adhésif "Flexibloc" classé H225.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Quantité stockée au titre de la rubrique 4331

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/08/2018, article 1.2.1 (partiel)			
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : ""Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-284 du 31 juillet 2006 modifié susvisé, sont remplacées par les suivantes : (...)			
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	E	Quantité maximale : 766 tonnes
(...) ."			
Constats : Sans observation. Le jour de la visite, la quantité de produits classés sous la rubrique 4331 dans l'état des matières stockées était de 326 tonnes.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 3 : Interdiction de stockage de liquides inflammables H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.1. (partiel) + AP du 31/06/2006, article 8.14 (partiel)			
Thème(s) : Actions nationales 2023, Liquides inflammables			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : <u>Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.1. (partiel) :</u> "I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2023. II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4. Cette disposition est applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2026. (...)"			
<u>AP du 31/06/2006, article 8.14 (partiel) :</u> La quantité stockée est inférieure à 40 m3. Le stockage est aménagé sous forme de hangar ouvert sur deux côtés opposés (...). (...) Les récipients destinés à y être stockés sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. (...)			

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques. (...)''
Constats : Sans observation. L'exploitant ne dispose pas de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) sur son site. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) se fait sous hangar extérieur ouvert sur deux côtés opposés. Les récipients stockés sont fermés. Ils portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Le jour de l'inspection, la quantité stockée de liquides inflammables était inférieure à 40m ³ . Le méthacrylate de méthyle (classé H225) est stocké en conteneur IBC en acier non fusible. Seul le FLEXIBLOC CS1 (classé H225) est stocké en conteneur IBC fusible de 1m ³ . L'exploitant est informé de l'interdiction, à partir du 1 ^{er} janvier 2026, du stockage de liquides inflammables en contenants fusibles de volume unitaire supérieur à 230 L.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance en permanence des installations de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.5. (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "I. - En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles. (...)"
Constats : Sans observation. La présence de personnel 24h/24 et 7j/7 permet de disposer en continu d'un moyen de détection "humain". Le personnel est formé et dispose de consignes à appliquer en cas de détection d'un incident. De plus les installations sont équipées de systèmes de détection de gaz inflammables s'ajoutant aux moyens humains en place. L'installation se situe au sein d'une plate-forme chimique et une convention est établie avec les services de secours de la plateforme pour la sécurité et le gardiennage du site dont les délais d'intervention de ces moyens complémentaires sont de l'ordre de 15 à 30 minutes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "(...) Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : -les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;

(...)"
Constats : Sans observation. L'exploitant dispose d'un POI mis à jour en décembre 2022. Le POI contient différentes fiches scenarii indiquant la conduite à tenir en cas d'incident et les moyens à disposition.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Formation des opérateurs aux risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, articles 37 (partiel) et 43-2-5.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 37 (partiel) : "(...)Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.(...)" Article 43-2-5. : "Des personnes désignées par l'exploitant chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens."
Constats : Sans observation. Un accueil sécurité spécifique à Altuglas est organisé pour l'ensemble du personnel et des entreprises extérieures, en plus de l'accueil sécurité d'accès à la plate-forme chimique. L'ensemble du personnel est formé à la manipulation des extincteurs. Les équipiers de première intervention sont formés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et sont régulièrement remis à niveau. L'exploitant a présenté le programme de formation qui leur est dispensé avec une formation dédiée au port des appareils respiratoires isolants ARI et une autre dédiée à l'utilisation des moyens fixes contre l'incendie (RIA, rideau d'eau, couronne, déversoir, lance monitor, contenair).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées."
Constats : Sans observation. Un exercice de lutte contre l'incendie avec les services de secours de la plate-forme est réalisé tous les ans. Le dernier exercice date du 6 mai 2022. L'exploitant a présenté le compte-rendu de cet exercice à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "20-1. À chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. 20-2. Pour les réservoirs construits à compter du 16 mai 2011, en sus des volumes définis au point 20-1 du présent arrêté, le volume de rétention permet de contenir le volume des eaux d'extinction, défini dans l'étude de dangers en tenant compte : - de la diminution du niveau de liquide en feu ; - du débit de fuite éventuel ; - de l'apport en solution moussante sur la base du taux d'application nécessaire à l'extinction de ce liquide inflammable ; - de la destruction de la mousse pendant les opérations d'extinction ; - de la durée prévisible de l'intervention. (...)"
Constats : Sans observation. L'exploitant a transmis par courriel du 25 avril 2023, la méthode de calcul des rétentions du secteur 100, secteur regroupant les réservoirs de Méthacrylate de méthyle, d'acrylate de butyle et la zone de dépotage. Pour chaque rétention, l'exploitant a pris en compte pour le calcul de la capacité de rétention, 100 % du volume de la cuve ainsi que la consommation totale en eau des couronnes d'arrosage et en émulseur sur une durée prévisible d'intervention de 20 minutes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Vérification périodique des matériels de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37 (partiel) + AP du 31/06/2006, article 7.6.4.3 (partiel) + AP du 27/03/2012, article 9.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37 (partiel) :</u> "L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (...), conformément aux référentiels en vigueur. (...) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance." <u>AP du 31/06/2006, article 7.6.4.3 (partiel) :</u> "(...) Pour le stockage de monomères, l'exploitant dispose des moyens suivants : -des couronnes d'arrosage, commandables à distance, sur chaque réservoir assurant un débit minimal de 15 litres par minute et par mètre de circonférence extérieure de chaque réservoir (...)" <u>AP du 27/03/2012, article 9.2 (partiel) :</u> "(...) Le réservoir R103 est pourvu : (...) -d'une couronne d'arrosage mixte actionnable à distance et capable de délivrer pour le

refroidissement, un débit de 1,5 litres/min/m ² de robe ; ce débit de refroidissement ne doit pas être inférieur à 15 litres/min/m de circonférence de réservoir. (...)"
Constats : L'exploitant a établi une convention avec TotalEnergies qui réalise annuellement une partie des contrôles des moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant a présenté un tableau de suivi du matériel avec l'échéancier des contrôles à planifier. Les non-conformités relevées lors des contrôles sont reportées dans le "plan d'action général des non-conformités usine". Par sondage, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui présenter la vérification des couronnes d'arrosage. L'exploitant, n'ayant pas réussi à retrouver le rapport de contrôle le jour de la visite, a transmis celui-ci par courriel du 9 mai 2023. Le rapport du contrôle réalisé le 19 octobre 2022 par TotalEnergies relève une anomalie sur les couronnes d'arrosage des réservoirs R102 et R103 : 1 tête de diffusion est hors service sur chacun des 2 réservoirs. Le contrôle des couronnes d'arrosage du 2 mai 2023 suite au nettoyage des têtes de diffusion relève que le test réel du débit des couronnes d'arrosage est conforme. Pour autant, aucune indication du débit mesuré n'est indiqué sur le rapport.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours, la valeur du débit de refroidissement des couronnes d'arrosage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet